



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/1998/8
24 août 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
(Vingtième session,
Genève, 7-16 décembre 1998,
point 2 d) de l'ordre du jour)

TRAVAUX DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Nouvelles propositions

Hydrazine en solution aqueuse (No ONU 2030)

Transmis par l'expert des États-Unis d'Amérique

Rappel

1. La rubrique actuelle de la classe 8 "HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE" (No ONU 2030, risque subsidiaire 6.1, groupe d'emballage II) concerne les solutions d'hydrazine dont la concentration massique ne dépasse pas 64 %. Les solutions aqueuses d'hydrazine de concentration supérieure ne font l'objet d'aucune rubrique particulière dans les Recommandations, mais il existe une rubrique de la classe 8 "HYDRAZINE ANHYDRE" (No ONU 2029, risques subsidiaires 3 et 6.1, groupe d'emballage I).

2. Les essais récemment effectués aux États-Unis (dont un exemplaire des résultats peut être obtenu sur demande) confirment que si l'on applique les critères pertinents établis dans les Recommandations, certaines solutions aqueuses d'hydrazine de concentration massique supérieure à 64 % (par exemple, 70 % (masse)) auraient le même classement que celles qui figurent actuellement à la rubrique des solutions titrant plus de 64 % d'hydrazine (c'est-à-dire seraient de la classe 8, groupe d'emballage II, le risque subsidiaire étant 6.1). Les essais ont par ailleurs confirmé que les solutions aqueuses contenant 80 % (masse) d'hydrazine seraient de la classe 8, groupe d'emballage I, risque subsidiaire 6.1. Il est aussi bien établi que les solutions aqueuses dont la concentration en masse d'hydrazine est

d'environ 37 % ne répondent plus aux critères de définition de la classe 8. Elles sont classées dans la division 6.1, groupe d'emballage III (voir le document ST/SG/AC.10/C.3/R.348 sur lequel le Sous-Comité s'est fondé pour adopter la rubrique No ONU 3293). Cela illustre le fait qu'il serait approprié de classer certaines solutions aqueuses de concentration massique supérieure à 37 % dans la classe 8, groupe d'emballage III, avec risque subsidiaire de la division 6.1.

3. Il faut rappeler que la rubrique actuelle relative aux solutions aqueuses d'hydrazine de la classe 8 (No ONU 2030) a été initialement adoptée avant que ne soient entièrement établis les critères actuels de classement et de répartition par groupes d'emballage, énoncés dans les Recommandations, et par conséquent la limite de concentration telle qu'elle a été fixée n'en tient pas compte. Eu égard aux critères d'affectation aux groupes d'emballage qui figurent maintenant dans les Recommandations, l'expert des États-Unis estime qu'il serait approprié de supprimer la limite supérieure de concentration de 64 % qu'indique la rubrique No ONU 2030 et d'y indiquer la possibilité d'affecter les solutions aqueuses d'hydrazine de la classe 8 à n'importe lequel des trois groupes d'emballage. Le transport des solutions de toute concentration pourrait ainsi se faire conformément au groupe d'emballage approprié et aux dispositions correspondantes (concernant, par exemple, les quantités limitées, le transport en citernes, etc.), selon les critères pertinents de classement par groupe d'emballage.

Propositions

4. Eu égard à ce qui précède, afin de pourvoir au transport de solutions aqueuses d'hydrazine de concentration massique supérieure à 64 % et pour que les solutions aqueuses d'hydrazine de la classe 8 soient rangées dans le groupe d'emballage approprié conformément aux critères applicables, l'expert des États-Unis propose que la rubrique No ONU 2030 soit modifiée de façon à supprimer la spécification d'une concentration maximale en masse d'hydrazine de 64 % et à permettre le classement des solutions aqueuses d'hydrazine en trois groupes. Concrètement, il est proposé de modifier la rubrique No ONU 2030 comme suit :

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
2030	HYDRATE D'HYDRAZINE ou HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au moins 37 % (masse) d'hydrazine	8	6.1	I		AUCUNE			T20	TP2 TP13
		8	6.1	II		500 ml			T15	TP2 TP13
		8	6.1	III		1 L			T4	TP2
